

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 26-109

4 mars 2026

Pétitionnaire :

MAIRIE DE CUGNAUX

Bénéficiaire :

BEE.O.CUGNAUX

Nature de l'autorisation :

**DÉMONSTRATION ET TAILLE DE
L'OLIVIER**

Adresse de l'autorisation :

La Poste rue Vincent Auriol

Durée de l'autorisation :

le samedi 14 mars de 9h à 13h

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la commune :

4 mars 2026

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie de Toulouse Métropole

VU la demande de l'association BEE.O.CUCNAUX, pour la une démonstration et taille d'un olivier sur le Domaine Public,

CONSIDÉRANT la demande ci-dessus, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation et Nature de l'occupation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, la Poste rue Vincent Auriol, à Cugnaux, le samedi 14 mars de 9h à 13h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Sécurité et signalisation

- La zone d'occupation devra être protégée et balisée par l'association.
- **Le port de chasubles hautes visibilités est obligatoire.**
- La circulation des véhicules, piétons et cyclistes devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par la commune sur site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.



Article 3 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront contactées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Diffusion

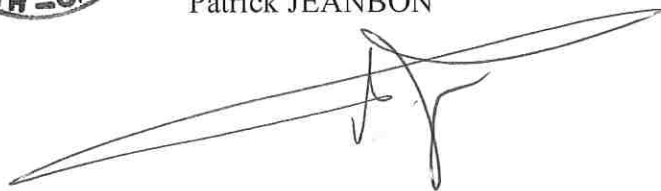
Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, Service Communication.



L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

Patrick JEANBON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.